

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 324

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 86 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3 de cet amendement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé au premier alinéa de l'amendement est suffisant pour assurer l'effectivité de la négociation de branche. La réunion d'une commission mixte telle qu'elle est mentionnée à l'article L. 133-1 du code du travail n'est donc pas nécessaire.